

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE**

Cette attestation comporte
2 pages

Pour la période du : 01.01.2019 au : 31.12.2019

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que : **VRS CONCEPT**

Demeurant : ZA DES BOUTRIES 7 RUE LEONARD DE VINCI 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

Est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile de l'Entreprise n° 120 042 095, pour les activités suivantes :

Fabrication de matériaux de construction : Stores et fermetures de bâtiment

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 – Titre II)

DÉSIGNATION DES GARANTIES	Montant des garanties		Montant des franchises par sinistre	
	Par sinistre	Par année d'assurance	%	€
ASSURANCE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE (article 21)	€	€		
A) Avant achèvement des ouvrages et travaux :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 217 300	4 217 300	} Néant	Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité			
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs	6 000 000 (1) (2)			
limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 (1) (3)			
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 215 306		} 10	Mini : 771 (5) maxi : 3 196(5)
• dont en cas de vol	22 152			
• dont en cas d'incendie	1 107 653			
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	221 531			
B) Après achèvement des ouvrages et travaux (4) :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	2 215 306	2 215 306	Néant	Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 215 306	2 215 306	10	Mini : 771 (5) maxi : 3 196 (5)
• dont en cas d'incendie	1 107 653	1 107 653		
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	58 106	58 106		
C) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	668 223		20	Mini : 771 Maxi : 3 196
D) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	334 113		10	Mini : 771 Maxi : 3 196
E) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	842 543		20	Mini : 771 Maxi : 3 196
F) Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés par la pollution accidentelle (article 29)	443 060	443 060	10	Mini : 771 Maxi : 3 196
• dont frais de prévention	58 106	58 106	10	Mini : 771 3196 Maxi : 7 097
G) Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32).....	165 000	165 000	10	Mini : 5 530 Maxi : 5 530

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Il constitue également un maximum tout dommage confondu pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(3) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

- (5) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36 (emploi d'explosifs) - 37 (travaux de sablage ou de peinture au pistolet) - 38 (travaux par points chauds).
 (6) Ce montant est DOUBLÉ pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

Assurance des dommages survenus avant réception
 (Conventions spéciales n° 971 – Titre III)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	Franchise %	Montant des franchises par sinistre
A Dommages subis par les ouvrages ou travaux (article 39)			
1) Dommages matériels (y compris les frais de déblaiement)	1 827 911 EUR	20 %	MINI 2821 EUR MAXI 8 435 EUR
2) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	140 494 EUR	20 %	MINI 2821 EUR MAXI 8 435 EUR
B Dommages causés par les catastrophes naturelles (article 41)	1 827 911 EUR		380 EUR pour les dommages aux biens d'habitation (1) 10% avec minimum de 1 140 EUR pour les dommages aux biens d'exploitation (1)

- (1) La franchise de 380EUR est portée à 1 520 EUR et le minimum de 1 140 EUR est porté à 3 050 EUR en cas de dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols.
 Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée, ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années.
 Cette franchise non indexée ne s'applique que si elle est supérieure à celle prévue au contrat.
 En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Assurance des dommages survenus avant réception
 (Conventions spéciales n° 971 – Titre II)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	Montant des franchises par sinistre
A Recours et défense pénale (art44 à 46)	37 326 EUR	Néant

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait au Mans, le 12/12/2018

L'Assureur,

*Philippe Besson
 Céd. Besson*